

Délibération n° 2018-81
Conseil d'administration du 20 décembre 2018

Objet : approbation des modalités de financement des actions de prévention dans le cadre du programme d'actions du Fonds national de prévention 2018-2022

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention (FNP),

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur le programme d'actions du FNP,

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relative à la gestion du FNP,

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 19 décembre 2018,

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité, décide d'adopter les modalités de financement relatives :

-à l'accompagnement des démarches de prévention portant sur des thématiques, structures ou métiers définis annuellement comme prioritaires par le Conseil d'administration telles que présentées dans le document en annexe 1 de la présente délibération

-à l'accompagnement de l'ensemble des autres démarches de prévention telles que présentées dans le document en annexe 2 de la présente délibération

Bordeaux, le 20 décembre 2018

Le secrétaire administratif du Conseil



Florence Piette par intérim

Nature des actions prioritaires	Conditions de financement	Plafond	Ventilation du plafond d'accompagnement financier	Critères d'éligibilité
* Démarches de prévention prioritaires à l'initiative de l'employeur : les conditions pour les démarches individuelles ou collectives sont identiques. Pour les démarches collectives, une prime fixe de 4 000 € est octroyée au pilote de la démarche en sus du plafond	Montant plafonné fondé sur le nombre d'affiliés CNRACL et le nombre de jours du projet (montant journalier de 160 € x par le temps passé exprimé en nombre de jours)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 à 49 affiliés : 20 000 € - 50 à 99 affiliés : 35 000 € - 100 à 349 affiliés : 50 000 € - 350 à 999 affiliés : 75 000 € - 1000 affiliés et plus : 100 000 € 	<p>25 % du plafond est alloué au titre du diagnostic et 75 % au titre du plan d'action.</p> <p>** Si le plafond n'est pas atteint, possibilité de financer des achats externes selon le % suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 49 affiliés : 25 % - 50 à 99 affiliés et 100 à 349 affiliés: 20 % - 350 à 999 affiliés et - 1000 affiliés et plus : 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre immatriculé à la CNRACL, • Avoir au moins un agent affilié à la CNRACL • Etre à jour des cotisations retraites auprès de la CNRACL • Disposer d'un document unique à jour • Saisir ou s'engager à saisir les données AT/MP (accidents de travail et maladies professionnelles) dans l'outil Prorisq. • Ne pas avoir de démarche financée par le FNP en cours de réalisation. • Que la démarche de prévention ne soit pas finalisée.
* Démarches de prévention prioritaires à l'initiative du FNP	Le Conseil d'administration délibère et valide le processus de choix des thématiques, des projets, des conditions d'éligibilité et des modalités d'accompagnement financier associés.			
* Financement divers	Le Conseil d'administration délibère et valide la possibilité de financer des études et prestations utiles aux actions de prévention.			
* Liste des priorités établies par le CA de la CNRACL annuellement				
** Les achats externes peuvent porter sur des prestations d'accompagnement spécialisées (hors le domaine de conduite et méthodologie de projet), du matériel (hors situation individuelle d'adaptation de poste), de la formation.				

Nature des actions	Conditions de financement	Forfait	Critères d'éligibilité
Démarches autres que prioritaires : les conditions pour les démarches individuelles ou collectives sont identiques. Pour les démarches collectives, une prime fixe de 2 000 € est octroyée au pilote de la démarche en sus du plafond	Montant forfaitaire fondé sur le nombre d'affiliés CNRACL	<ul style="list-style-type: none"> - 1 à 49 affiliés : 10 000 € - 50 à 99 affiliés : 17 500 € - 100 à 349 affiliés : 25 000 € - 350 à 999 affiliés : 37 500 € - 1000 affiliés et plus : 50 000 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre immatriculé à la CNRACL, • Avoir au moins un agent affilié à la CNRACL • Etre à jour des cotisations retraites auprès de la CNRACL • Disposer d'un document unique à jour • Saisir ou s'engager à saisir les données AT/MP (accidents de travail et maladies professionnelles) dans l'outil Prorisq. • Ne pas avoir de démarche financée par le FNP en cours de réalisation. • Que la démarche ne soit pas finalisée • Diagnostic réalisé